

Etat 6/9

PLAN DE QUARTIER

Mod. part. 6/4

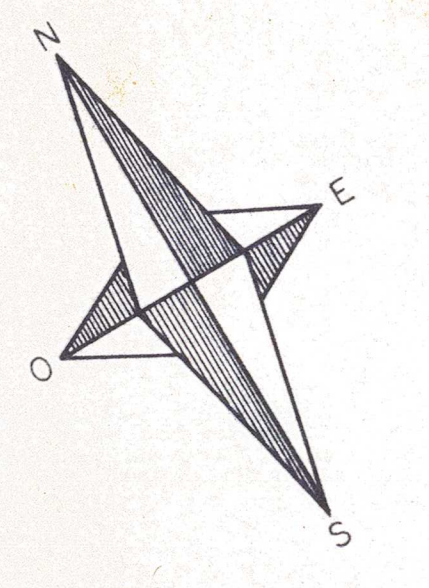
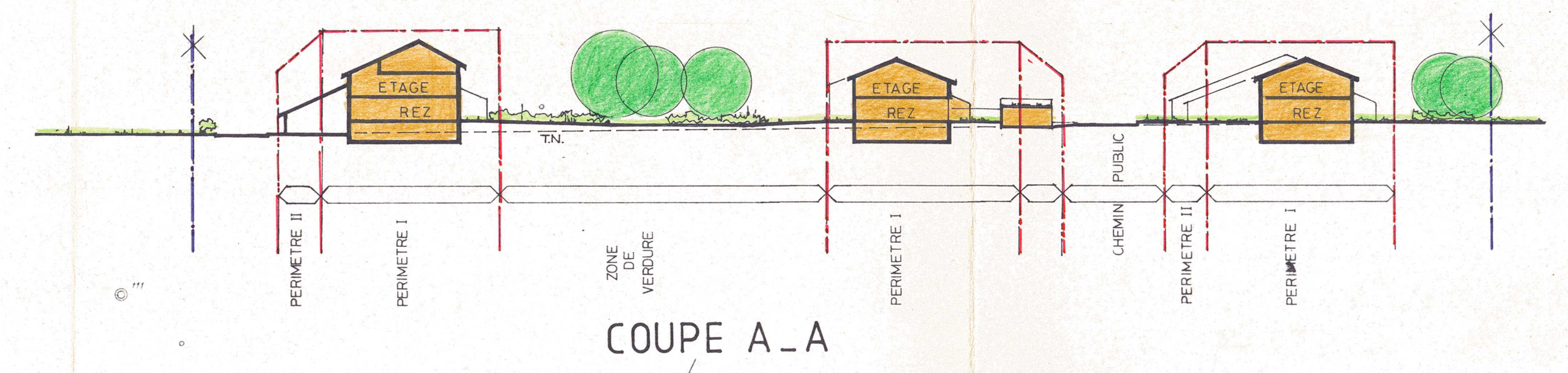
"LES PRALIES"
plan de quartier englobant les parcelles
n° 10, 11 et 15 en bordure de la RC. n° 2 d.

ECH. 1:500

Bureau Jacques Suard Architecte EPUL/SIA Colombiere 28 NYON	Deposé à l'enquête publique au Greffe municipal de Bogis-Bossey du 21 déc. 82 au 31 janv. 1983
Admis par la Municipalité de la Commune de Bogis-Bossey dans sa séance du 23 novembre 1982	Le Syndic 2 Bourquin Le Secrétaire A. Suard
Adapté par le Conseil Général communal de Bogis-Bossey dans sa séance du 15 mai 1983	Approuvé par le Conseil d'Etat du Canton de Vaud dans sa séance du 17 FEV. 1984
Le Président R. Bourquin Le Secrétaire H. Bourquin	Atteste, LE CHANCELIER: W. Suard
Présenté le 10-12-82	

LEGENDE

- Perimetre du plan de quartier.
- Alignement des constructions existant découlant de l'ordonnance du plan adopté sur les routes par le C.E. le 6 janvier 1964 (dans le secteur du plan à l'extrémité).
- Perimetre d'implantation I.
- Perimetre d'implantation II.
- Illustration d'une possibilité de construire.
- Zone d'équipement collectif.
- Zone de verdure.
- Circulation véhicules et places de stationnement.
- Accès de service.
- Cheminement piétons.
- Allée d'arbres.



ECH. 1:500
Notice: l'implantation des batiments est donnée à titre indicatif

Pré Riordet

REGLEMENT DU PLAN DE QUARTIER "LES PRALIES"

- CHAPITRE I REGLES GENERALES
- Art. 1 Le présent plan et son règlement fixent et déterminent les dispositions applicables au plan de quartier "LES PRALIES" délimité sur ce plan éch. 1:500 par une liseré bleu fixant le périmètre du plan de quartier.
- Art. 2 La LCAT, son règlement d'application et le règlement communal demeurent applicables pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement.
- Art. 3 Le plan de quartier, établi selon les art. 41 et suivants de la LCAT comporte :
- a) Le plan au 1:500
 - b) La coupe type au 1:500
 - c) Le présent règlement
- CHAPITRE II AFFECTATION IMPLANTATION
- Art. 4 Les bâtiments principaux sont destinés à l'habitation. Ils sont obligatoirement implantés à l'intérieur du périmètre d'implantation I qui leur est réservé.
- Art. 5 Les bâtiments annexes sont réservés aux garages, ateliers, celliers, locaux techniques, abris couverts, marisques etc. Il ne peuvent en aucun cas servir à l'habitation ou au travail sédentaire. Ils peuvent être implantés soit dans le périmètre d'implantation I soit dans le périmètre II.
- CHAPITRE III CONTIGUITE
- Art. 6 Les bâtiments principaux seront édifiés en ordre contigu dans les périmètres fixés par le plan.
- Art. 7 Des interruptions de l'ordre contigu sont admises. La distance minimum entre bâtiment sera alors de 6 mètres pour façades ajourées et de 4 mètres entre façade ajourée et façade borne.
- Art. 8 Les bâtiments annexes sont contigus aux bâtiments principaux ou alors groupés entre eux de façon contiguë.
- Art. 9 Les bâtiments seront décalés en plan tous les 17 mètres au moins. Des décrochements en suffisance assureront ainsi une certaine intimité à chaque prolongement d'habitation et garantiront une animation dans les volumes bâtis.
- Art. 10 Le coefficient d'utilisation du sol ne dépassera pas 0,365 et les surfaces de plancher brut habitables ne dépasseront pas par groupe d'immeubles :
- 5,183 m2 pour les groupes A à F sur parcelle No. 15 de 14'200 m2
 - 3'685 m2 pour les groupes G à J sur parcelle No. 10 de 10'095 m2
 - 1'326 m2 pour le groupe K sur parcelle No. 11 de 3'633 m2
- soit 10'194 m2 au total sur les 3 parc. de 27'928 m2
- Art. 11 Dans la mesure où elle ne dépasse pas 40 m2 par habitation, la surface des locaux annexes, "non habitables" ne compte pas dans le coefficient.
- la lettre réponse à la Mte n° 498/452 de M. Jucker ne donne pas les directives concernant le présent plan à faire pour l'établissement des plans définitifs "limité maximum ou à l'extrémité" ?*
- le 2.3.84 Spt*
- limit de construction du 6 janvier 1964 (maintenue ou modifiée ?)*

- CHAPITRE V HAUTEURS
- Art. 12 Le nombre des étages habitables est limité à 2 soit un étage sur rez ou rez-de-chaussée et combles habitables.
- Art. 13 Les bâtiments annexes "non habitables" sont limités à l'étage en limite du périmètre II. Ils ne peuvent atteindre 2 niveaux qu'en limite du périmètre 1 pour autant qu'ils s'inscrivent dans le prolongement de la toiture des bâtiments principaux.
- CHAPITRE VI TOITURES - FACADES
- Art. 14 Les toitures des bâtiments principaux seront à 2 pans, les pans inversés et croupes sont interdits.
- Les toitures des bâtiments annexes doivent être à 1 ou 2 pans.
- Les faîtes des toitures d'un groupe de bâtiments seront dans la règle parallèles entre eux. Des faîtes perpendiculaires pourront être autorisés de cas en cas pour autant que leur volume s'intègre harmonieusement à l'ensemble.
- La pente des toitures est comprise entre 45 et 60 %.
- Art. 15 Les couvertures seront en tuile plate de terre cuite, non engobée.
- Art. 16 Toutes les constructions contenues dans le périmètre du plan de quartier seront harmonisées entre elles.
- Art. 17 Les matériaux et couleur de façades doivent être harmonisés à l'intérieur d'un même lot, ils seront soumis à l'approbation de la Municipalité.
- CHAPITRE VII STATIONNEMENT
- Art. 18 Chaque logement disposera d'au moins 1 garage et 1 place de stationnement.
- Les garages seront soit attenant au bâtiment d'habitation soit groupés entre eux.
- En plus on aménagera une place visiteurs pour 10 foyers.
- Les places de stationnement seront aménagées en dehors des routes communales.
- CHAPITRE VIII EQUIPEMENT
- Art. 19 Les introductions d'électricité et de téléphone seront souterraines.
- Les antennes apparentes sont interdites sauf si elles sont collectives.
- CHAPITRE IX ZONE DE VERDURE
- Art. 20 Cette zone est réservée aux jardins, places de jeux et promenades, elle sera engazonnée agrémentée de plantations. Elle sera traversée par des accès de service et des cheminements piétons dont l'emplacement ne figure qu'à titre indicatif sur le plan.
- Art. 21 Dans cette zone, des équipements collectifs sont autorisés tels que places de jeux et sport non perturbant pour le voisinage etc.
- CHAPITRE X ZONE D'EQUIPEMENT COLLECTIF; GROUPE I
- Art. 22 En rez-de-chaussée cette zone peut accueillir des magasins, un café ou autre équipement commercial ou collectif. Les 2 étages supérieurs autorisés seront affectés à l'habitation.
- Art. 23 Cette construction de trois niveaux sera harmonisée avec celle des autres groupes.
- CHAPITRE XI CONSTRUCTION SOUTERRAINES
- Art. 24 Les constructions souterraines pour abris publics de protection civile, garage et caves peuvent s'étendre en dehors des périmètres de construction pour autant qu'elles soient à au moins 6 mètres des limites du plan de quartier et recouvertes de 30 cm de terre au moins.
- CHAPITRE XII ARBORISATION ET AMENAGEMENT EXTERIEURS
- Art. 25 Le long des routes bordant le plan de quartier au nord-est et sud-est, le promoteur plantera une allée d'arbres de type forestier.
- Art. 26 Des plans d'aménagement sectoriels seront présentés à la Municipalité lors de chaque enquête de construction d'un groupe d'habitations.
- Art. 27 D'une façon générale les niveaux du terrain naturel seront conservés. Localement ils pourront être modifiés mais au maximum de 1,5 m.
- Art. 28 L'ordre des étapes de construction sera le suivant :
- Première étape : flots G H I J,
 - Deuxième étape : flots C D E F,
 - Troisième étape : flots A et B
- Aucun permis ne pourra être accordé pour une construction comprise dans une étape ultérieure tant que le ou les flots correspondant à l'étape précédente ne sont pas réalisés ou en cours de réalisation (gros œuvre terminé).
- L'ordre de réalisation du groupe K est libre.